



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*@\*\*\*

MINISTRE D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

\*\*\*@\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

\*\*\*@\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)



**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION POUR  
L'OBTENTION DU DIPLOME D'APTITUDE A LA  
PROFESSION D'OFFICIER DE JUSTICE  
(cycle spécial)**

\*\*\*@\*\*\*

**Option**

*Magistrature et carrières  
judiciaires*

**Filière**

*Officier de Justice*

*Année académique : 2012-2014*

**THEME :**

CONTRIBUTION AU RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES  
RELATIVES A LA DELIVRANCE D'ATTESTATION DE NON  
APPEL NI OPPOSITION EN MATIERE CIVILE

**Réalisé et soutenu par :**

***Nathalie J. O. I. AGOSSOU***

**Sous la direction de :**

Maître de stage

Alfred N. KOMBETTO  
Greffier au Tribunal de  
Première Instance de Première  
Classe de Cotonou

Directeur de mémoire

Christian ADJAKAS,  
Magistrat, juge au  
Tribunal de Première Instance  
de Première Classe de Cotonou

Décembre 2014



## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT** : Guy OGOUBIYI

**VICE-PRESIDENT** : Pierre AHIFFON

**MEMBRE** : Justin TOUMATOU

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES  
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE  
CONSIDÉREES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR.**

## **DEDICACE**

A vous tous qui m'êtes chers et dont j'ai bien voulu taire les noms, je dédie ce travail par admiration, amour et profonde gratitude.

## **REMERCIEMENTS**

- ✓ **A** mon Directeur de mémoire, Monsieur **Christian ADJAKAS**, Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou qui, malgré ses multiples occupations, a spontanément accepté de diriger ce travail.  
Mes profondes gratitudee !
- ✓ Aux Honorables Membres du Jury, pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant d'évaluer ce modeste travail.
- ✓ A tous nos formateurs et à l'administration de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).
- ✓ **A** Madame Edith MASSOUGBODJI, coordonnatrice de notre formation.
- ✓ **A** Mon Maître de stage, Monsieur Alfred KOMBETTO, pour son soutien et ses précieux conseils.
- ✓ **A** tout le Personnel du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour sa collaboration.
- ✓ **A** tous mes Parents et Amis, pour leurs soutiens moraux, matériels et financiers.
- ✓ Enfin, à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, nous ont motivé, aidé, conseillé, guidé et soutenu dans la réalisation de ce travail.

## **LISTE DES SIGLES**

<b>CPCCSAC</b>	: Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes
<b>CPP</b>	: Code de Procédure Pénale
<b>ENAM</b>	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
<b>GEC</b>	: Greffier en Chef
<b>PS</b>	: Problème Spécifique
<b>PV</b>	: Procès- verbal
<b>PS 1</b>	: Problème Spécifique 1
<b>PS 2</b>	: Problème Spécifique 2
<b>RCCM</b>	: Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
<b>TBE</b>	: Tableau de Bord de l'Etude
<b>TIIPCC</b>	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
<b>TSE</b>	: Tableau de Synthèse de l'Etude

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1 :</b>	Tableau de bord de l'étude (TBE).....	33
<b>Tableau 2 :</b>	Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.....	42
<b>Tableau 3 :</b>	Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.....	44
<b>Tableau 4 :</b>	Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).....	50

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**Attestation de non appel ni opposition** : document délivré par le greffier attestant que ni vous-même ni les autres parties au procès n'ont contesté la décision.

**Délai de procédure** : Temps accordé à l'un ou l'autre des protagonistes d'une procédure pour réaliser une formalité.

**Dies a quo** : C'est le point de départ d'un délai.

**Dernier ressort** : se dit d'une décision dont on ne peut pas faire appel, (seules voies de recours extraordinaires que sont : pourvoi en cassation et recours en révision).

**Diligence** : Rapidité, efficacité dans l'exécution d'une tâche.

**Exécution provisoire** : prononcée par le juge dans sa décision, elle autorise la partie qui a obtenu gain de cause à faire exécuter par un huissier, le jugement rendu, contre son adversaire même si ce dernier fait appel.

**Jugement** : au sens large, désigne toute décision ou sentence rendue, conformément aux lois, par une autorité judiciaire et qui statue sur un contentieux.

**Notification** : formalité par laquelle on informe une personne du contenu d'une décision ainsi que des formes et délais d'appel.

La signification est une notification faite par un huissier de justice.

## **SOMMAIRE**

INTRODUCTION GENERALE	01
<b>Chapitre Premier</b> : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage et identification de la problématique	04
<b>SECTION I</b> . Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage	05
PARAGRAPHE I : Présentation de la structure d'accueil du stage	05
PARAGRAPHE II : observations de stage : état des lieux	15
<b>SECTION II</b> : identification de la problématique de l'étude	20
PARAGRAPHE I : Choix de la problématique et justification du sujet	20
PARAGRAPHE II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue	23
<b>CHAPITRE SECOND</b> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude, l'enquête et les approches de solutions	28
<b>SECTION I</b> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	29
PARAGRAPHE I : cadre théorique de l'étude	29
PARAGRAPHE II : Méthodologie adoptée	37
<b>SECTION II</b> : De l'enquête de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions	41
PARAGRAPHE I : Enquête et vérification des hypothèses	41
PARAGRAPHE II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	46
CONCLUSION GENERALE	51
BIBLIOGRAPHIE	52
ANNEXES	53
TABLE DES MATIERES	57

## **RESUME**

Aux termes de l'article 574 de la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) « les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement quelconque ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais d'appel, que sur preuve de la signification du jugement faite à la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel ».

L'article 572 de la même loi dispose : « Toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé ».

De ces deux dispositions, il résulte que le greffier a l'obligation de délivrer aux parties au procès, selon le cas, une attestation de non appel ni opposition ou de non pourvoi ou une attestation d'appel, d'opposition ou de pourvoi.

L'application efficiente des dispositions ci-dessus citées en vue d'une délivrance diligente et sécurisée d'attestation de non appel ni opposition tout en limitant les tracasseries des requérants a suscité en nous une attention particulière.

En effet, durant notre stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés. Répertoriés, ceux-ci ont permis d'identifier trois problématiques desquelles nous avons retenu celle relative à l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile.

De cette problématique nous avons dégagé comme problème général, la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition avec pour manifestation, la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition (PS1) et le défaut de notification systématique des jugements aux parties (PS2).

Afin de résoudre cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses se présentant ainsi qu'il suit :

**Objectif général** : proposer des mesures visant la mise en œuvre effective des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne ;

**Objectifs spécifiques** :

n°1 : suggérer des mesures visant une meilleure application des dispositions de l'article 572 du CPCCSAC ;

n°2 : contribuer à une délivrance d'attestation de non appel ni opposition non susceptible de contestation ;

**Hypothèses spécifiques**

**Hypothèse n°1** : la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier ;

**Hypothèse n°2** : le défaut de notification systématique des jugements aux parties est justifié par la méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties.

Pour vérifier les hypothèses, la méthodologie adoptée a été celle du questionnaire et de l'entretien oral. A l'issue des résultats de l'enquête, les hypothèses émises ont été confirmées. Le diagnostic posé a permis de formuler des approches de solutions et des recommandations à l'endroit des autorités.

## **INTRODUCTION GENERALE**

La justice est un service public régalién qui fait l'objet, de la part des justiciables, de réactions souvent contradictoires mais toujours passionnées. Entre méfiance et confiance, le service public de la justice est tantôt vénéré, tantôt critiqué et parfois même déstabilisé. Pourtant, en Afrique francophone comme ailleurs, la justice, en tant que pouvoir, est le pivot de l'Etat de droit ; et en tant que service public, la garantie de la régulation dans une société apaisée. Mais, en Afrique francophone peut-être plus qu'ailleurs, le fonctionnement de la justice est en prise à de nombreux défis (Hourquebie, F., Quel service de la justice en Afrique francophone ? ,1<sup>ère</sup> édition, août 2013, Bruylant, 216p).

Quel que soit le mode d'introduction de l'action en justice, l'examen de la cause aboutit inévitablement à une décision, à moins qu'il y ait désistement d'action ou d'instance de la part du demandeur.

Lorsqu'une décision est rendue, la partie au profit de laquelle elle est rendue espère son exécution dans un délai raisonnable. La partie qui voudra exécuter un jugement, doit fournir la preuve du caractère exécutoire dudit jugement. Pour ce faire, les jugements rendus par défaut ou réputés contradictoires doivent faire objet de notification à la partie condamnée.

Le bénéficiaire doit, conformément à l'article 571 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, à défaut d'acquiescement de la partie condamnée, lui notifier une attestation de non appel ni opposition.

Aux termes de l'article 571 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « la preuve du caractère exécutoire ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire ».

La preuve du caractère exécutoire de la décision résulte également, soit de l'acquiescement de la partie condamnée, soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Par ailleurs, l'article 572 du Code de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé, un certificat attestant l'absence

d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé. »

Il faut souligner aussi que des dispositions de l'article 574 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), la production de la preuve de l'absence d'appel ou d'opposition par rapport à un jugement incombe au greffier.

A ces critères il faut ajouter l'enregistrement de la minute du jugement aux services des domaines et l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef de la juridiction.

La preuve du non exercice de voies de recours suspensifs d'exécution est fournie par la production de l'attestation de non appel ni opposition délivrée par le greffier (article 574 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes).

En effet, l'attestation de non appel ni opposition est l'acte qui affirme qu'aucun appel ou qu'aucune opposition n'a été formée contre une décision de justice en Première Instance ou devant la chambre des comptes de la cour d'appel (Etienne AHONAHIN , Les Actes courants du Greffe, 1<sup>ère</sup> Edition).

L'appel est une voie de recours qui tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction d'instance. Le délai d'appel en matière contentieuse est de un (01) mois tandis que en matière gracieuse, il est de quinze (15) jours.

L'opposition quant à elle, est la voie de recours tendant à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours (article 648 du CPCCSAC). C'est donc l'absence de l'exercice de ces voies de recours qui justifient l'attestation de non appel ni opposition.

Toute partie à un procès en première instance peut donc valablement solliciter du greffe du tribunal de première instance, une attestation de non appel ni opposition ou d'appel et d'opposition selon le cas.

L'article 622 alinéa 5 de la loi 2008-07 du 21 février 2011 portant Code de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes impose pour toutes les procédures initiées par voie d'assignation en première instance que l'appel soit également formalisé par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la Cour d'appel (article 622 alinéa 5 du CPCCSAC). Ensuite, l'huissier

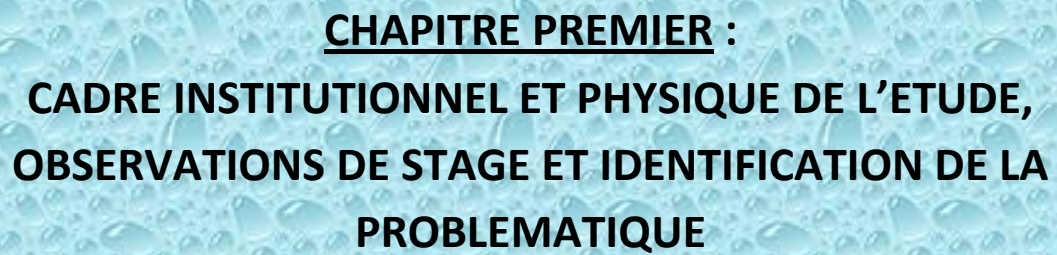
doit transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet.

Les tracasseries subies par les justiciables lors de la délivrance d'attestation de non appel ni opposition et l'application peu rigoureuse des dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que nous avons observé au cours de notre stage ont conduit à choisir comme sujet d'étude : « **contribution au respect des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile** ».

Aussi, c'est dans une optique de délivrance diligente et sécurisée de cet acte substantiel qu'est l'attestation de non appel ni opposition par le greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou que se justifie le choix de la problématique de l'étude intitulée : **problématique de l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.**

Ainsi, pour atteindre cet objectif, il importe de procéder à l'identification des divers facteurs de la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne en vue de la formulation des recommandations et approches de solutions.

Pour y parvenir, nous examinerons, dans un premier temps, le cadre institutionnel et physique de l'étude, présenterons les observations de stage et l'identification de la problématique (Chapitre premier). Dans un second temps nous exposerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, les résultats de l'enquête et présenterons les approches de solutions (Chapitre second).



**CHAPITRE PREMIER :**  
**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE,  
OBSERVATIONS DE STAGE ET IDENTIFICATION DE LA  
PROBLEMATIQUE**

Le présent chapitre s'articulera autour de deux axes principaux. Dans la première partie nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude et la restitution des observations de stage (**Section I**), la seconde partie sera consacrée à l'identification de la problématique (**Section II**).

## **Section I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Nous procédons dans un premier temps à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude (**Paragraphe 1**) et dans un second temps à la description des observations de stage (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage**

Dans le cadre de notre formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) nous avons effectué un stage pratique au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) qui représente le cadre institutionnel et précisément le greffe de cette juridiction qui est le cadre physique de l'étude.

#### **I. Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC)**

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) a été créé par la loi N° 64-28 du 09 décembre 1964, portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est régi aujourd'hui par la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, et a pour ressort territorial la commune de Cotonou (article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin).

Le TPIPCC est animé par un président, des juges d'instruction, des juges au tribunal, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et un personnel d'appui.

Le stage pratique que nous avons effectué dans cette juridiction nous a permis de sillonner ses différents services, particulièrement le greffe.

Le TPIPCC comporte au plan fonctionnel trois grandes entités que sont : le siège, le parquet d'instance et le greffe.

### **A. Le siège**

Le siège de la juridiction est dirigé par le Président, chef de juridiction avec des attributions administratives et juridictionnelles. Actuellement, le siège est composé de vingt-six (26) magistrats dont le président. Ils animent et président soixante-sept (67) chambres, neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets des mineurs.

Selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal siège en formation collégiale composée d'un (01) président et de deux (02) juges, d'un magistrat représentant le ministère public et d'un greffier. L'alinéa 2 du même article prévoit que à défaut d'effectif suffisant, le tribunal peut siéger en formation de juge unique, et c'est d'ailleurs le mode qui domine les formations juridictionnelles au TPIPCC à l'instar des autres juridictions du Bénin. Toutefois, en fonction de la délicatesse et de la sensibilité des affaires, des formations collégiales sont mises en place par le président du tribunal.

#### ***1. Le président du tribunal***

Conformément à l'article 39 de la loi précitée : « Le président du tribunal est le chef de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction. Il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ». Il est le chef de la juridiction et en cette qualité, il a des attributions administratives et juridictionnelles. Il peut présider toutes les audiences de son choix. Il est chargé notamment, de fixer les attributions des juges du siège, de distribuer les affaires et surveiller le rôle, de pourvoir au remplacement à l'audience d'un juge empêché, de contrôler le fonctionnement du greffe, de surveiller la discipline de la juridiction, d'assurer le fonctionnement du service de statistique du tribunal.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, fixe le règlement intérieur du Tribunal. Il établit annuellement un rapport qu'il fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au Président de la Cour d'Appel.

Le président du tribunal constitue également une juridiction autonome. A cet effet, Il rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référés. Les articles 583 à 592 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes font de lui le juge de l'exécution. Il peut toutefois déléguer cette attribution à un juge du siège. Il dispose d'un secrétariat administratif qui l'aide à accomplir sa mission. Aux termes de l'article 144 du CPCCSAC, le Président du Tribunal assure la fixation et la distribution des affaires dans les chambres. En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le juge le plus gradé après lui.

## *2. Les chambres et les cabinets d'instruction*

Le siège est animé par les activités des formations juridictionnelles et des cabinets d'instruction.

### **a. Les chambres**

Conformément à l'Ordonnance N° 098/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, ce tribunal comprend soixante-sept (67) chambres dont :

#### ➤ **Les chambres de distribution**

Le TPIPCC compte deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile et commerciale. Animées par le Président du Tribunal, assisté d'un greffier, les chambres de distribution ont pour vocation l'accomplissement des formalités d'attribution des affaires civile et commerciale dans les différentes chambres.

#### ➤ **Les chambres de la mise en état**

Les chambres de la mise en état sont compétentes pour préparer les affaires afin qu'elles soient plaidées et jugées. Le juge de la mise en état est un juge d'instruction en matière civile et commerciale. Il rend des ordonnances. Il existe au TPIPCC de Cotonou deux (02) chambres de la mise en état en matière civile et deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale.

#### ➤ **Les chambres civiles modernes**

Le TPI de Cotonou compte huit (08) chambres civiles modernes. La chambre civile moderne est compétente pour connaître des contestations non commerciales telles que les

réclamations de créances, les contestations ou confirmations de droit de propriété des immeubles munis de titres fonciers. Elle est saisie par assignation ou par requête adressée au président du tribunal.

➤ **Les chambres commerciales**

Le TPIPCC compte trois (03) chambres commerciales. La chambre commerciale est compétente pour connaître des procédures collectives d'apurement du passif, des litiges relevant d'un acte de commerce, des contestations entre commerçants ou entre un commerçant et un non commerçant. Elle est saisie par requête adressée au président du tribunal ou par assignation.

➤ **Les chambres de référé**

Ces chambres sont animées par le juge des référés qui est le président du tribunal ou un juge délégué par lui, assisté d'un greffier. Le juge des référés est saisi en matière d'urgence ou de péril en la demeure, afin de prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Les décisions du juge des référés appelées ordonnances ont un caractère provisoire et ne doivent en aucune manière statuer sur le fond.

Le juge des référés est saisi par assignation. Mais, en matière sociale, il peut être saisi par requête écrite. Le TPIPCC de Cotonou compte quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres de référés commerciaux et une (01) chambre de référé social.

➤ **Les chambres de l'exécution**

Elles sont animées par le juge de l'exécution conformément aux dispositions des articles 583 à 592 du CPCCSAC, il est assisté dans l'exécution de ses tâches par un greffier. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires, incidents d'exécution et contestations s'élevant lors de l'exécution forcée des jugements et arrêts.

Il statue également sur les litiges ou demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire (article 585 du CPCCSAC). Il est saisi par assignation, par requête ou par procès-verbal de difficultés d'exécution de l'huissier de justice. La juridiction de Cotonou compte quatre (04) chambres de l'exécution.

➤ **Les chambres sociales**

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi N° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, la chambre sociale est compétente pour statuer sur les différends individuels relatifs :

- aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- aux contrats d'apprentissage ;
- à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales, et les pensions de retraite ;
- aux problèmes nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Le TPIPCC compte quatre (04) chambres sociales au fond et deux (02) chambres de conciliation. La chambre sociale est saisie par requête écrite ou par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation transmis par l'inspecteur du travail.

➤ **Les chambres civiles de droit de propriété**

Les chambres civiles de droit de propriété sont compétentes pour connaître des litiges relatifs aux immeubles munis de titre foncier ou de tenure coutumière.

Le TPIPCC compte cinq (05) chambres de droit de propriété.

➤ **Les chambres état civil**

Elles statuent sur les demandes relatives à l'annulation, à la rectification, à l'adjonction et à l'établissement des actes d'état civil. Les affaires de cette chambre sont communiquées au parquet pour avis du procureur de la République. Le TPIPCC compte quatre (04) chambres état civil.

➤ **Les chambres correctionnelles**

Elles sont compétentes pour juger des infractions qualifiées de délits et de contraventions. Elles sont regroupées en deux catégories : les chambres de flagrant délit (FD) et les chambres de citation directe (CD). La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire du procureur de la République. La chambre de citation directe, quant à elle, est saisie par cédule de citation à comparaître à la requête du procureur de la République ou de la victime. Le TPIPCC compte quatre (04) chambres des flagrants délits (FD) et quatre (04) chambres de citation directe (CD). Elle est aussi saisie par ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel.

➤ **Les chambres spécialisées**

Il s'agit :

- De la chambre des diverses procédures
- des chambres de procédures simplifiées au nombre de deux (02) ;
- des chambres des affaires matrimoniales. Le TPIPCC en compte deux (02) ;
- des chambres de contentieux successoral au nombre de deux (02) ;
- de la chambre du juge des tutelles ;
- de la chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- des chambres de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis au nombre de trois (03) ;
- des chambres correctionnelles des mineurs au nombre de deux (02) ;
- des chambres des criées au nombre de deux (02). Elles connaissent des différends relatifs aux ventes d'immeubles sur saisie immobilière ;

Le siège abrite aussi les différents cabinets d'instruction.

**b. Les cabinets d'instruction**

Les cabinets d'instruction sont saisis par un réquisitoire introductif du Procureur de la République ou par plainte avec constitution de partie civile de la victime. Ils sont compétents pour instruire les crimes et délits complexes. Le TPIPCC compte sept (07) cabinets d'instruction et deux (02) cabinets pour les mineurs. Chaque cabinet est dirigé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

➤ **Le Juge des Libertés et de la Détention**

Conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale, la détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention qui statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. Le juge des libertés et de la détention statue sur saisine du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du Procureur de la République.

Dans le cadre du fonctionnement de cette juridiction, le siège agit en collaboration avec le parquet d'instance.

## **B. Le parquet près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Le parquet près le TPIPC de Cotonou est dirigé par le Procureur de la République (PR) assisté dans sa mission de quatre (04) substituts. Le Procureur de la République ou ses substituts représentent le ministère public près le Tribunal de Première Instance (article 37 du Code de Procédure Pénale). Le Procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort (article 40 du CPP). Il reçoit à cet effet les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (article 38 du CPP).

En matière civile, le Procureur de la République reçoit obligatoirement et donne son avis sur les causes concernant l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques, l'état des personnes ou la nationalité des incapables ou des absents, une infraction à la loi pénale ou une procédure de faux, l'assistance judiciaire accordée, les sociétés commerciales en difficulté et la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, les faillites personnelles et autres sanctions (article 420 du CPCCSAC).

Le parquet d'instance de Cotonou comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un service audience.

### **1. Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif assure la gestion des tâches administratives qui se résume notamment en :

- la tenue des registres « courriers arrivée et départ » ;
- la tenue du cahier des messages « arrivée et départ » ;
- l'établissement des soit-transmis (ST) ;
- la transmission des courriers internes ;
- la tenue du cahier des ordonnances des soit-communicés (OSC) et du règlement judiciaire (RJ) ;
- la Transmission des dossiers aux cabinets ;
- la saisie des correspondances administratives et des courriers judiciaires (réquisitoires définitifs, soit-transmis, soit faire retour).

Le parquet d'instance exécute aussi sa mission grâce au secrétariat judiciaire.

## **2. Le secrétariat judiciaire**

Ici on retrouve :

- le service d'enregistrement et de traitement des procès-verbaux et plaintes ;
- le service audiencement ;

Le service d'enregistrement et de traitement des procès-verbaux et plaintes est animé par des agents, toutes catégories confondues, et a pour attributions :

- l'enregistrement des procès-verbaux (PV) et plaintes ;
- le renseignement du public ;
- le traitement des plaintes et procès-verbaux.

Le service audiencement du TPIPCC est réparti en deux sections, une section flagrant délit (FD) et une section citation directe (CD). Ce service s'occupe de la transmission de tous les actes procéduraux qui saisissent le tribunal compétent, de même que tous les actes postérieurs à la saisine du tribunal.

Il faut signaler que le secrétariat de l'exécution des peines dont le rôle est de veiller à la bonne tenue du registre de l'exécution des peines n'est pas encore fonctionnel au parquet du TPIPCC de Cotonou.

Le greffe, autant que le siège et le parquet constitue un des maillons de la chaîne de fonctionnement de la juridiction.

## **II. Cadre physique de l'étude : le greffe**

Le greffe constitue l'une des entités qui concourent au fonctionnement de la juridiction. Il est administré par un Greffier en Chef (GEC) avec des attributions d'ordre administrative, judiciaire et de gestion comptable et financière. Notons qu'avec le processus de budgétisation des fonds de greffe en cours, cette dernière attribution du GEC est en train d'être mise à la charge des agents comptables nommés au niveau des juridictions. Le greffe dispose d'un service d'accueil qui gère notamment les dépôts et retraits de pièces des justiciables, et fournis des renseignements à ceux-ci.

Les activités du greffe sont essentiellement exécutées par les greffiers, les secrétaires des services judiciaires, des assistants des services judiciaires, les préposés des services judiciaires et autres agents mis à la disposition du tribunal par l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE). Ce personnel du greffe est composé de greffiers de chambre, de

greffiers d'instruction dont deux (02) pour le cabinet des mineurs. Au personnel greffier s'ajoute une cinquantaine d'agents d'appui toutes catégories confondues.

La structure du greffe du TPIPCC se présente comme suit :

- cabinet du GEC
- la section administrative
- la section judiciaire

### **A. Le cabinet du Greffier en Chef**

Il est représenté par le secrétariat particulier du GEC. Les activités qui s'y déroulent sont principalement :

- ✓ La réception et la transmission des courriers « arrivé et départ » ;
- ✓ la conservation des minutes des décisions ;
- ✓ la délivrance des copies et de la grosse des décisions ;
- ✓ la tenue des registres (d'appel et d'opposition en matière civile et commerciale, des registres de consignation... etc.

Ces différentes tâches sont exécutées par une partie du personnel sous la supervision du GEC.

### **B. La section administrative du greffe**

Placée sous l'autorité directe du GEC, la section administrative du greffe est subdivisée en secrétariat administratif et en secrétariat du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

#### ❖ Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif assure entre autres, l'établissement des divers actes sollicités par les justiciables tels que les casiers judiciaires, les certificats de nationalité, les légalisations, les cessions de salaire, les procurations, les paraphes de registres, la délivrance des extraits, copies ou grosses des décisions;

Ces divers actes sont établis par des agents répartis dans des bureaux et suivant une organisation bien précise. Chaque agent dispose d'outils de travail pour exécuter sa mission, même si ceux-ci souhaitent de meilleures conditions de travail.

On retrouve dans l'organisation du greffe le secrétariat RCCM.

❖ **Le secrétariat du RCCM**

Le secrétariat du RCCM est chargé d'effectuer toutes les formalités relatives à l'immatriculation des sociétés et aux inscriptions modificatives.

### **C. La section judiciaire du greffe**

La section judiciaire est composée des greffes civil et correctionnel. Le greffe civil englobe les chambres de droit de propriété, civiles modernes, commerciales, sociales, état des personnes tandis que le greffe correctionnel concerne les chambres de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et de simple police (SP).

Par note de service, le Greffier en Chef affecte les greffiers dans les diverses chambres après avis du président du tribunal.

La section judiciaire a, entre autres attributions, l'enrôlement des actes de saisine du tribunal, la gestion des dossiers, la convocation des parties au procès, la tenue des audiences, la tenue des registres et répertoires relatifs à chaque chambre, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel dans les registres des appels et oppositions, la mise en état des dossiers frappés d'appel et de pourvoi en ce qui concerne les jugements rendus en dernier ressort.

Dans le cadre de l'organisation du travail, chaque bureau dispose d'au moins une armoire pour le rangement des dossiers et de micro-ordinateur pour l'exécution des tâches.

## **Paragraphe 2 : observations de stage : état des lieux**

Il s'agit notamment de la restitution des observations de stage sur le fonctionnement des chambres civiles modernes (I) et de l'inventaire de l'état des lieux (II).

### **I. Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes**

En matière civile moderne, l'instance est introduite soit par requête écrite, soit par requête conjointe ou encore par assignation. Le mode introductif de la demande en justice par voie de requête écrite n'est recevable que dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs (article 117 alinéa 1 du CPCCSAC). La requête écrite est également usitée pour introduire les procédures en matière gracieuse. Les dispositions de l'article 127 du CPCCSAC permettent aux justiciables d'introduire leur action en justice à l'aide d'une requête conjointe.

Conformément aux dispositions de l'article 116 du CPCCSAC, l'action en justice peut être également initiée par voie d'assignation. L'assignation est un acte que le demandeur adresse au défendeur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, pour l'inviter à comparaître devant le tribunal.

Quel que soit le mode d'introduction de l'action en justice, l'acte de saisine, accompagné des pièces y afférentes, est d'abord déposé au secrétariat judiciaire de la présidence pour les formalités d'enregistrement et d'enrôlement dans un registre, puis orienté au greffe pour les formalités d'enregistrement au Répertoire Général des Affaires.

L'acte de saisine est ensuite transmis du greffe au Président du Tribunal pour les formalités de fixation et de distribution. Il faut souligner que lorsque l'acte de saisine est une assignation, il n'y a que la formalité de distribution. Il existe au TPIPCC des chambres de distribution des affaires en matière civile et commerciale. Ces chambres sont présidées par le Président du Tribunal lui-même. Aussi, suivant la nature de l'affaire, les chambres de mise en état en matière civile ou commerciale sont saisies afin que celles-ci soient instruites. Dans les autres cas, les affaires sont distribuées dans les différentes chambres civiles selon leur compétence.

A l'issue de la formalité de distribution, les originaux des actes de saisine avec les pièces afférentes sont dans un premier temps transmis au greffe, puis répartis par les soins d'un agent dans les différentes chambres. Dès réception desdits actes, le greffier de la chambre procède à l'habillement de l'acte introductif d'instance au vu des informations

contenues dans l'acte. Cette tâche consiste à prendre une chemise-dossier de couleur affectée à la matière et d'y inscrire le numéro d'inscription figurant sur le Répertoire Général des Affaires (RGA), l'année d'inscription de l'affaire au RGA, les nom et prénoms des parties, l'objet du litige, l'indication de la chambre à laquelle l'affaire a été affectée et la date de la première audience qui peut être celle de l'audience de distribution.

Lorsque l'acte de saisine est une requête écrite, le greffier doit procéder à la convocation des parties conformément aux dispositions des articles 122 et suivants du CPCCSAC. Aux termes desdites dispositions, la rédaction et la notification des convocations incombent au greffier. Mais, au cours du stage, nous avons observé que c'est la requérante elle-même qui accomplit les diligences de notification des convocations au(x) requis. Pareillement, les jugements ne sont pas notifiés aux parties. Il se pose le problème de la notification des actes de procédure par le greffier.

Une autre obligation du greffier de la chambre est l'établissement du rôle d'audience. Cette attribution consiste pour le greffier à dresser la liste des affaires programmées pour chaque audience et qui seront examinées par le tribunal. Le rôle ainsi établi doit être affiché au moins trois jours avant la tenue de l'audience afin d'informer les justiciables et favoriser les éventuelles réclamations. Mais dans la pratique, ce rôle n'est affiché, pour la plupart du temps, que le jour de l'audience. Ceci a pour conséquence le défaut de comparution des parties et les renvois successifs de dossiers entraînant, du coup, une lenteur dans l'issue du procès. C'est la problématique de l'affichage du rôle d'audience.

Une copie du rôle d'audience est, en principe, transmise au juge de la formation juridictionnelle quelques jours avant la tenue de l'audience, mais dans la pratique, c'est le jour de l'audience que le juge lui-même prend connaissance du nombre de dossiers inscrit au rôle.

Le greffier établit aussi le tableau de bord qui sert de repère au juge pour les renvois de dossiers.

Dans le plunitif, le greffier prend à l'audience, note des débats, des incidents et des décisions intervenues. Ce plunitif représente le registre d'audience prévu à l'article 149 du Code de procédure civile, commerciale, social, administrative et des comptes.

A l'issue de l'audience, le greffier renseigne le répertoire en y transcrivant les dispositifs des décisions rendues.

Lorsque des mesures d'expertise sont ordonnées par décision avant dire droit, le greffier doit accomplir diligemment les formalités de notification de la décision en vue de

son exécution. Dans la pratique plusieurs facteurs empêchent le greffier de répondre efficacement à cette obligation. Ceci traduit le problème de la gestion des jugements avant dire droit. De cette situation, il en résulte des préjudices pour le justiciable dans la mesure où le rapport d'expertise est déposé tardivement et l'examen de la cause au fond, est plusieurs fois reporté.

S'agissant des décisions rendues au fond, le greffier procède à leur mise en forme (article 12 alinéa 2 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin). Dans l'exécution de cette obligation, le greffier se fait assister des opérateurs de saisie. Mais cette assistance n'est souvent pas sans répercussions sur la qualité de la mise en forme des décisions dans la mesure où, la saisie des factums est souvent émaillée de fautes dont la correction retarde la signature des décisions. Ceci impact négativement sur la disponibilité en temps raisonnable des minutes des décisions.

Le TPIPCC est une juridiction stratégique, en témoigne le nombre de dossiers dont sont saisies les chambres civiles modernes. Cette situation entraîne des stocks de dossiers vidés dont les minutes ne sont pas disponibles pour défaut de mise en forme.

Or, lorsqu'une décision est rendue en faveur d'un justiciable, il en espère la jouissance. Mais pour que la décision soit exécutée, certaines conditions doivent être réunies, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée par le juge ou que la loi n'en dispose autrement. Au sens des dispositions des articles 574 et 575 du CPCCSAC, l'exécution d'une décision est subordonnée à la notification de celle-ci au débiteur et après production d'un certificat du greffier attestant l'inexistence de voies de recours. Ainsi, la notification des jugements est primordiale pour l'exercice éventuel des voies de recours. La délivrance de titre exécutoire est conditionnée à la présentation par le bénéficiaire, d'une attestation de non appel ni opposition. Il est donc important de s'assurer avant toute délivrance d'attestation de non appel ni opposition, de l'expiration des délais légaux de recours et de l'absence d'appel ou d'opposition formalisé contre le jugement. D'où la nécessité de déterminer le point de départ et la fin des délais de recours afin de délivrer de façon sécurisée ledit acte. Des observations de stage, il ressort que les jugements même ne sont pas souvent notifiés aux parties.

L'article 572 du CPCCSAC dispose que toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction ayant rendu une décision, un certificat attestant de l'absence ou non de voies de recours contre cette décision.

Pour les procédures introduites par assignation, lorsque le justiciable sollicite du greffier en chef l'attestation de non appel ni opposition, il est orienté vers le greffier de la chambre qui a rendu la décision. Ce dernier exige du requérant, la compulsions des registres de la cour d'appel avant toute délivrance d'attestation de non appel ni opposition. Si le greffe qui doit délivrer l'attestation de non appel ni opposition est celui de la juridiction qui devrait recevoir le recours, le renvoi du requérant vers la cour d'appel aux fins du compulsions préalable des registres de celle-ci pour s'assurer de l'inexistence ou non de l'appel paraît certes justifié, mais ne dénote pas d'une application rigoureuse des textes. En effet, il ne revient pas au justiciable de prouver l'absence d'appel, cette attribution incombe au greffier au regard de l'article 574 du CPCCSAC. Par conséquent, renvoyer le justiciable compulsions au préalable des registres pour confirmer l'absence d'appel relève d'un dysfonctionnement préjudiciable à celui-ci.

Une autre exigence du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, est la tenue au greffe des juridictions d'instance d'un registre de transcription des appels formalisés par exploit d'huissier (article 622 alinéa 5 du CPCCSAC). La mise en œuvre peu efficace de cette disposition constitue également un dysfonctionnement.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de dégager les atouts et les problèmes.

## **A. Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Des observations de stage, il résulte des atouts (forces et opportunités) et des problèmes (faiblesses et menaces).

### **1. Les forces et opportunités**

- Renforcement du personnel par le recrutement de nouveaux greffiers et agents d'appui ;
- Meilleure implication du greffier dans la gestion des procédures (obligation de notification d'actes, d'information des parties) ;
- La détermination des modes de notifications des actes ;
- Exigence de diligence de la part du greffier dans la transmission des dossiers frappés d'appel ;
- La réduction du délai d'appel en matière contentieuse.

## **2. Les faiblesses et menaces**

Des observations de stage, il se dégage des problèmes qui constituent les menaces et faiblesses. A ce titre nous avons :

- le cumul de chambres par les greffiers ;
- le défaut de notification des actes de procédures par le greffier ;
- le défaut d'affichage à temps du rôle d'audience ;
- la gestion peu efficace des dossiers ordonnant des mesures d'expertise ;
- la lenteur dans la mise en forme des décisions ;
- le retard dans la signature des minutes de jugements ;
- la tenue peu efficace du registre de transcription des appels ;
- le défaut de notification des décisions ;
- l'impossibilité d'exercice des recours dans les délais légaux par les justiciables ;
- le non transmission à temps des dossiers au juge ;
- le non-respect du délai de transmission des recours ;
- le défaut de contrôle régulier des activités des greffiers par la hiérarchie ;
- la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition.

## **Section II : Identification de la problématique de l'étude**

Cette section est consacrée, d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1) et, d'autre part, à la spécification et aux séquences de résolution de la problématique spécifiée (paragraphe 2).

### **Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet**

Il résulte de l'état des lieux, des problèmes qui laissent transparaître différentes problématiques importantes dans les chambres civiles modernes au Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, à savoir :

- le défaut d'affichage à temps du rôle d'audience, la gestion peu efficace des dossiers contenant des mesures d'expertise, la non transmission à temps des dossiers au juge, le retard dans la signature des minutes sont associés le problème de la gestion peu efficace des dossiers de la chambre civile moderne. Il en découle la problématique de la gestion efficace des dossiers ;
- la lenteur dans la mise en forme des jugements, le cumul de chambres par les greffiers, le non-respect du délai de transmission des recours et le défaut de contrôle hiérarchique régulier des activités des greffiers posent le problème du défaut de planification efficiente des tâches du greffier de la chambre civile moderne. Il se dégage la problématique de la planification efficace des tâches des greffiers;
- les difficultés engendrées par la pratique de la délivrance d'attestation de non appel ni opposition, les tracasseries auxquelles font face les justiciables pour obtenir l'attestation, la tenue peu efficace du registre des transcriptions des appels au greffe, le défaut de notification des actes de procédure par le greffier, le défaut de notification régulière des décisions aux parties et l'impossibilité pour le justiciable d'exercer dans le délai les voies de recours constituent des manifestations de la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne. La problématique qui en découle est celle de l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

Ne pouvant résoudre, dans le cadre de cette étude l'ensemble des problématiques dégagées, nous avons choisi de ne retenir que celle qui nous paraît plus déterminante

pour assurer aux justiciables un accès facile au service de la justice et une justice performante à leur service. Dans cette optique la problématique de notre étude porte sur l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

En effet, la résolution de cette problématique va contribuer à l'amélioration de l'image de la justice et renforcer la confiance du justiciable en sa justice. Toute personne peut conformément aux dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes agir devant les juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit. A l'issue du procès, le justiciable qui a porté sa cause à l'examen du juge espère, lorsqu'il remporte le procès, la jouissance du droit consacré. Pour cela, il doit exécuter la décision. Les articles 574 et 575 du Code de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) disposent respectivement : « les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement quelconque ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais d'appel, que sur preuve de la signification du jugement faite à la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel » et « les séquestres, conservateurs et tous autres sont tenus de satisfaire au jugement au vu de l'attestation de non opposition ni appel délivré par le greffier ».

Il ressort de ces dispositions que l'attestation de non appel ni opposition est un acte très important dans le cadre de l'exécution d'un jugement. Il matérialise la force de chose jugée du jugement contre lequel on ne peut plus exercer les voies de recours ordinaires.

Au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la pratique relative à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition par le greffier en Chef, en matière civile moderne, ne facilite pas la délivrance diligente de ladite attestation. Du coup, elle empiète sur l'exécution diligente de la décision. Sans toutefois organiser les modalités de délivrance de l'attestation de non appel ni opposition, le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 572 : « Toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé. » de même, aux termes des dispositions de l'article 574 du même code, la preuve de l'absence d'appel ou d'opposition

est fournie par le greffier. Dans ce contexte, il ne revient pas au justiciable qui sollicite une attestation de non appel ni opposition de fournir les éléments qui fondent l'absence d'appel ou d'opposition contre un jugement. Ceci relève plutôt de la compétence du greffier en chef, qui de par l'organisation du greffe, assume cette attribution.

Aussi, l'article 571 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « la preuve du caractère exécutoire ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé». Il résulte de cette disposition la nécessité de notifier la décision à exécuter, c'est-à-dire porter à la connaissance de la partie condamnée la décision à exécuter. Ainsi, à défaut d'acquiescement, celle-ci pourra exercer les voies de recours que la loi lui accorde. Ceci va permettre au regard des articles 109 à 111 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le décompte des délais de recours afin qu'en absence de recours formalisé dans le délai, la délivrance d'attestation de non appel ni opposition soit exempte de contestation. L'alinéa 2 second tiret de l'article 571 ci-dessus cité souligne que l'attestation de non appel ni opposition est établie par rapprochement de la notification de la décision faite à la partie condamnée. Ainsi, le défaut de notification ou une notification tardive de la décision à la partie condamnée va entraîner la déchéance de son droit d'exercer ses voies de recours. Dans ce cas, la délivrance d'attestation de non appel ni opposition ne serait-il pas préjudiciable dans la mesure où il suffit que la partie condamnée bénéficie du relevé de forclusion conformément aux dispositions de l'article 620 alinéa 1 du code.

La nécessité de notification de la décision à la partie condamnée notamment se justifie lorsque la demande en justice est introduite conformément à l'article 119 du CPCSSAC qui dispose : « Le demandeur peut adresser sa requête par la poste et solliciter d'être entendu sur commission rogatoire lorsqu'il réside hors du territoire de la juridiction saisie. Dans tous les cas, il peut demander à être jugé sur pièces ». Dans ce cas, pourrait-on

opposer à celui-ci une déchéance au motif qu'il n'a pas exercé dans le délai, les voies de recours, alors même qu'il n'aurait pas eu connaissance de la décision, pour défaut de notification.

De tout ce qui précède, se justifie la problématique de notre étude intitulée : problématique de l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

De ce problème général, se dégagent plusieurs problèmes spécifiques qui se résument :

- à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition ;
- à l'application peu efficiente des dispositions des articles 571 alinéa 2-2, 572, 574, 622 alinéa 5 du CPCCSAC ;
- au défaut de fiabilité du registre des transcriptions des appels en matière civile moderne ;
- à l'absence de notification systématique des jugements aux parties ;
- à l'impossibilité pour le justiciable d'exercer dans le délai les voies de recours.

Aussi, convient-il, à ce stade, de spécifier et de déterminer la vision globale de résolution de cette problématique.

## **Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue**

La spécification de la problématique permet de retenir les problèmes spécifiques qui vont faire l'objet de notre étude (I) et la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre ces problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié (II).

## **I. Spécification de la problématique choisie**

L'étude sur l'application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne au TPIPC de Cotonou ne manque pas d'intérêt. En effet, on ne peut procéder à aucune exécution de jugement sans la production préalable d'attestation de non appel, ni opposition en témoignent les dispositions des articles 574 et 575 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) citées ci-dessus, à moins évidemment que le juge n'ordonne l'exécution provisoire. De même, pour les décisions rendues par les juridictions internationales et qui doivent être exécutées sur le territoire national, l'article 1164 du CPCCSAC en son point 3 exige un certificat du greffier attestant l'absence d'appel et d'opposition relativement à la décision.

Les problèmes spécifiques identifiés pour concrétiser la problématique peuvent se résumer principalement en deux à savoir :

- ✓ la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition ;
- ✓ le défaut de notification systématique des jugements aux parties conformément à l'article 571 du CPCCSAC.

En effet, les difficultés engendrées par la pratique du compulsoire pour la délivrance d'attestation de non appel ni opposition, les tracasseries auxquelles font face les justiciables pour obtenir ladite attestation, la tenue peu efficace du registre des transcriptions des appels au greffe ont un lien étroit. La résolution de l'un de ces problèmes permettra de résoudre les autres. Ainsi nous avons retenu comme problème spécifique englobant la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition.

De même, le défaut de notification des décisions aux parties et l'impossibilité pour le justiciable d'exercer dans le délai les voies de recours constituent des manifestations du défaut de notification systématique des jugements.

C'est pourquoi, la résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques nous paraît fondamentale dans la résolution globale de la question de la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

## **II. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Une fois la problématique de l'étude déterminée et les problèmes spécifiques retenus, il importe de préciser à présent le procédé pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques dégagés et, par voie de conséquence, le problème général identifié.

Dans ce cadre, notre vision globale de résolution de la problématique de l'application efficiente des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne au TPIPCC sera présentée, d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, en fonction des problèmes spécifiques y afférents. Nous procéderons ensuite à la présentation des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

Rappelons que le problème général est relatif à la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

Par rapport à ce problème, nous pouvons retenir que la finalité de l'application efficiente des dispositions relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition est, d'une part, la délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition aux fins d'exécution du jugement et, d'autre part, la garantie d'une délivrance exempte de contestations ultérieures.

Par rapport au problème spécifique relatif à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition, il est nécessaire de souligner que sa résolution impose le respect strict des dispositions combinées des articles 572 et 574 du CPCSSAC selon lesquelles la partie qui veut se faire délivrer une attestation de non appel ni opposition s'adresse à la juridiction habilitée à recevoir le recours, et la production de la preuve de l'absence d'appel ou d'opposition délivré par le greffier. Il revient donc normalement au greffier de prouver l'absence d'appel ou d'opposition pour le compte d'un jugement et non à la partie requérante de s'en charger. Aussi, l'application efficace de l'article 622 alinéa 5 du même code pourra contribuer à la tenue efficace du registre des

transcriptions des appels formalisés par exploit d'huissier en vue de la suppression des tracasseries aux justiciables.

S'agissant du problème spécifique du défaut de notification systématique des jugements, il faut souligner que la notification du jugement est une formalité préalable à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition et à l'exécution de la décision. Cette exigence du législateur vise à s'assurer que la partie condamnée a renoncé à l'exercice des voies de recours contre le jugement, mais permet également de connaître le point de départ des délais légaux de recours. Car que le jugement soit contradictoire, par défaut ou réputée contradictoire, les délais de recours ne courent valablement qu'à compter de la notification du jugement aux parties. Aussi, faudra-t-il suggérer au greffe la notification systématique des jugements pour assurer une délivrance d'attestation non susceptible de contestation.

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées comme suit :

### **Phase1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

### **Phase 2: Diagnostic et approches de solutions**

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent le deuxième chapitre qui sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude, à l'enquête et aux approches de solutions pour une application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel, ni opposition en matière civile moderne au Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou.



**CHAPITRE SECOND :**  
**CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE**  
**DE L'ETUDE, L'ENQUETE ET LES APPROCHES**  
**DE SOLUTIONS**

Nous aborderons d'abord le cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section I**) avant d'examiner l'enquête de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (**section II**).

## **Section I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

Il est présenté dans un premier temps le cadre théorique de l'étude (**Paragraphe I**) et dans un second temps le cadre méthodologique (**Paragraphe II**).

### **Paragraphe I : Cadre théorique de l'étude**

Il sera abordé ici la fixation des objectifs de l'étude (I), la formulation des hypothèses de recherche et de la revue de littérature (II).

#### **I. Fixation des objectifs**

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il convient de rappeler que le problème général à résoudre est la non application efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne et que les problèmes spécifiques sont, d'une part, la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition et, d'autre part, le défaut de notification systématique des jugements aux parties.

La fixation des objectifs de l'étude se fera en termes d'objectif général relativement au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude, est de proposer des mesures visant la mise en œuvre effective des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.

Concernant les problèmes spécifiques, les objectifs poursuivis sont les suivants:

- pour le problème spécifique N°1 : suggérer des mesures visant une meilleure application de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC). (objectif spécifique N°1) ;
- pour le problème spécifique N°2 : contribuer à une délivrance d'attestation de non appel ni opposition non susceptible de contestations (objectif spécifique N°2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous formulons à présent les hypothèses qui serviront de piste de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes.

## **II. Formulation des hypothèses de recherche et la revue de littérature**

Il convient de préciser que les causes énoncées à ce niveau sont des causes supposées être à la base des différents problèmes. A cet effet, ces causes pourront être confirmées ou infirmées par les résultats de l'enquête. Nous allons les classer par ordre croissant par rapport à chaque problème spécifique.

### **A. Identification des causes et formulation des hypothèses**

Il s'agit à cette étape de la formulation des hypothèses spécifiques.

#### **1. Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°1**

Relativement à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne, nous avons identifié des observations de stage, trois causes possibles. Il s'agit :

- de l'organisation peu efficace de la chaîne de délivrance de ladite attestation ;
- du défaut d'application strict des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- de l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe d'instance lorsque la procédure est introduite par exploit d'huissier.

Les deux premières causes que sont l'organisation peu efficace de la chaîne de délivrance de ladite attestation et l'application strict des dispositions de l'article 572 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes nous paraissent moins plausibles d'après les analyses. En effet, le renvoi du justiciable vers la compulsion des registres de la cour d'appel est justifié par les acteurs comme étant le seul moyen de s'assurer qu'un appel n'a pas été interjeté. Selon ces acteurs, c'est la cour d'appel qui enrôle l'acte d'appel avec assignation à comparaître.

Quant à la cause relative à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier, elle paraît la plus explicite de la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition. L'existence d'un support fiable de vérification des déclarations d'appel constituerait un outil de contrôle. Par conséquent, l'hypothèse N°1 relative à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est la suivante :

**La complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit au niveau du greffe (hypothèse spécifique N°1)**

## **2. Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°2**

Par rapport au défaut de notification systématique des jugements aux parties, il ressort de nos analyses deux causes susceptibles de fonder ce problème :

- Insuffisance d'informations sur l'adresse des parties au procès ;
- Méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties.

Justifier le défaut de notification systématique des jugements aux parties par une insuffisance d'information sur l'adresse des parties n'est pas erroné ; ceci peut constituer un handicap à l'exécution de cette obligation du greffier. Néanmoins, cette cause est à écarter dans la mesure où, sur l'acte de saisine, soit une requête ou une assignation, il y est mentionné l'adresse des parties. Encore qu'il existe plusieurs modes de notification des actes prévus par le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Par rapport à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties comme cause du défaut de notification systématique des jugements aux parties, celle-ci nous paraît plus fondée. Le greffier a connaissance des obligations qui lui incombent en matière de notification, mais il se dit que le procès est la chose des parties au procès et, par conséquent, diligence sera faite par les parties elles-mêmes aux fins de toutes informations. Mais ce qui semble ne pas être perçu, c'est que le défaut de notification systématique des jugements pourrait préjudicier la suite de la procédure par rapport à

l'exercice des voies de recours dans le délai, mais surtout par rapport à la délivrance sécurisée de l'attestation de non appel ni opposition.

Il en résulte donc que **le défaut de notification systématique des jugements aux parties est dû à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties par le greffier (hypothèse spécifique N°2).**

### **3. Présentation du tableau de bord de l'étude(TBE)**

Le tableau de bord sert de repère à l'évolution de l'étude et permet de cerner rapidement les informations relatives aux principaux points depuis l'identification du problème général et des problèmes spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

**Tableau n°1: Tableau de bord de l'étude (TBE)**

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIF DE L'ETUDE	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
<b>NIVEAU GENERAL</b>		<p><b>Problème Général :</b> La non-application efficace des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.</p>	<p><b>Objectif Général :</b> Proposer des mesures visant la mise en œuvre effective des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne</p>	/	/
<b>NIVEAUX SPECIFIQUES</b>	<b>1</b>	<p><b>Problème Spécifique N°1 :</b> La complexité de la procédure de délivrance de l'attestation de non appel ni opposition.</p>	<p>Suggérer des mesures visant une meilleure application des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.</p>	<p>Inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier</p>	<p>La complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier</p>
	<b>2</b>	<p><b>Problème Spécifique N°2 :</b> Le défaut de notification systématique des jugements aux parties</p>	<p>Contribuer à une délivrance d'attestation de non appel ni opposition non susceptible de contestation.</p>	<p>méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties.</p>	<p>Le défaut de notification systématique des jugements aux parties est dû à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements.</p>

## **B. La revue de littérature**

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la

base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

### **1. Point des connaissances antérieures sur la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition**

Les justiciables n'ont pas toujours la même appréciation du secteur de la justice. En effet, il n'est pas rare d'entendre certains déplorer sa lenteur, remettre en cause sa crédibilité et d'autres encore critiquer la qualité du service qui est offert (rapport provisoire sur l'état de la justice au Bénin, Novembre 2013). Pourtant des efforts sont consentis par les différents acteurs pour assurer de meilleurs prestations aux justiciables. Toutefois, la perfection étant l'idéal recherchée, aucune œuvre humaine n'est parfaite. Il s'observe des défaillances. L'attestation de non appel ni opposition permet l'obtention du titre exécutoire au jugement passé en force de chose jugée.

L'attestation de non appel ni opposition est un acte en brevet délivré par le greffe et attestant qu'au jour de la demande adressée au Greffier en Chef, qu'il n'y a aucun appel ni opposition contre le jugement. Son obtention est subordonnée à la production d'un extrait ou d'une copie ou encore des références du jugement, auquel il faut joindre le coût de l'acte et la demande. Il sert de pièces d'exécution et conformément à l'article 574 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, et l'article 504 du code de procédure français dont s'est inspiré la législation béninoise, « La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif. » et l'article 505 du code de procédure français dispose : « Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en

cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un. » . La notion de secrétaire de la juridiction est synonyme de greffier dans les juridictions béninoises.

## **2. Point des connaissances antérieures sur le défaut de notification systématique des jugements**

Notifier un acte, c'est porter cet acte à la connaissance de son destinataire. Le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a prévu plusieurs formes de notification. Lorsqu'elle est faite par un greffier, on parle de notification des actes en la forme ordinaire (articles 71 à 77 du CPCCSAC). La loi N°2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin a prévu d'autres formes de notification. Il s'agit de la notification des actes entre avocats (articles 78 à 84), de la notification des actes à l'étranger (articles 85 à 91) et de la notification des actes en provenance de l'étranger (articles 92 à 99). Lorsqu'elle faite à la diligence d'un huissier, on parle de signification. Quelle que soit la forme qu'elle revêt, la notification des jugements est primordiale pour leur exécution, mais également essentielle pour la détermination du point de départ des délais de recours.

En effet, La computation du délai est organisée par les articles 109 à 112 du CPCCSAC. Elle est le mode de calcul des délais. Les délais peuvent être calculés en jours, en mois ou en années. En cas d'urgence, le délai peut être fixé d'heure à heure.

Le point de départ du délai encore appelé en latin « Dies a quo » est le jour à partir duquel est calculé un délai. Conformément à l'article 109 du CPCCSAC, le point de départ d'un délai est la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. L'article 608 du CPCCSAC dispose que « Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court :

- à compter du prononcé pour les décisions contradictoires ;
- à compter de la notification ou de la signification pour les décisions de défaut et les décisions réputées contradictoires ».

L'article 528 alinéa 1 du code de procédure civile français renchérit dans le même sens : « Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter

de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement »

En principe, la délivrance d'attestation de non appel ni opposition est subordonnée à l'expiration des délais d'appel et d'opposition. Il est donc nécessaire de déterminer le point de départ ainsi que la fin des délais d'appel ou d'opposition afin de délivrer une attestation de non appel ni opposition non susceptible de contestation. A cet effet, pour déclencher le délai de recours, la notification doit être régulière. Une notification nulle ne pouvant faire courir le délai. L'absence de notification du jugement ne fait donc pas courir le délai.

Lorsque le point de départ du délai est celui du jour de la décision, la jurisprudence considère que la date de prononcé du jugement doit être communiquée aux parties. Si la décision a été rendue en présence de l'intéressé, le délai peut courir du jour du prononcé de la décision (cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 février 2009, Bull.civ.2009, II), par contre, si cette information n'a pas été précisée, le point de départ du délai devrait être théoriquement le jour où les parties ont eu, par un moyen quelconque, connaissance effective du jugement. En raison des aléas observés dans le fonctionnement des tribunaux du fait des grèves, de la non tenue des audiences pour convocation des juges à des fins de formation etc., il pourrait être envisagé comme jugement contradictoire la décision vidée en la présence constante des parties. Le juge devra à cet effet, s'assurer donc de cette présence. En cas d'absence de l'une d'elles le délai de recours ne devra courir qu'à partir de la signification de la décision (CPCCSAC commenté et annoté, 2012, éditions du CREDIJ).

Le délai d'appel ou d'opposition étant des délais de forclusion, le défaut d'exercice des voies de recours dans les délais entraîne la déchéance. Mais pour les jugements par défaut ou réputé contradictoire, la forclusion peut être relevée si la partie établit que sans faute de sa part, il n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer recours ou qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. Soulignons aussi, qu'à défaut de notification par le greffe, lorsque c'est la partie gagnante qui signifie le jugement, le point de départ peut échapper au contrôle du greffier. Dans ce cadre, toute attestation de non appel délivrée dans cette condition serait sujette à contestation, toute partie pouvant toujours relever appel.

## **Paragraphe II : Méthodologie adoptée**

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : la dimension empirique et la dimension théorique.

### **I. Dimension empirique de l'étude**

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle a pour objet la présentation de la méthode d'investigation à travers l'exposé des outils de collecte, de dépouillement et de présentation des données de l'enquête. Ainsi notre approche couvre les étapes ci-après :

- ✓ l'objectif de la collecte des données;
- ✓ le cadre de l'enquête et population ciblée ;
- ✓ la nature de la collecte des données ;
- ✓ l'échantillonnage ;
- ✓ la spécification des données à mobiliser ;
- ✓ la conception du questionnaire ;
- ✓ la technique de dépouillement des données ;
- ✓ les outils de présentation des données.

#### **A. Objectif de la collecte des données**

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données en vue de déterminer les causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, aux fins de vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de voir si :

- la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier ;
- le défaut de notification systématique des jugements aux parties est dû à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements.

#### **B. Cadre de l'enquête et population ciblée**

Le cadre de notre enquête est le TPIPC de Cotonou à travers ses composantes que sont les chambres civiles modernes et le greffe. La population ciblée est composée de Magistrats, de greffiers, d'Avocats et de justiciables.

### **C. Nature de la collecte des données**

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire, et d'entretiens directs. Le questionnaire s'articule autour des grands axes de notre étude que sont : la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne et le défaut de notification systématique des jugements aux parties.

### **D. Echantillonnage**

L'enquête a été effectuée auprès de vingt-cinq (25) personnes représentatives de la population mère.

### **E. Spécification des données à mobiliser**

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent:

- La complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition ;
- Le défaut de notification des jugements aux parties.

### **F. Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, pour ce faire, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire (cf. annexe N°1).

### **G. Technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons recours au tableur Excel de 'Microsoft', ce qui nous a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus, permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

## **II. Dimension théorique de la méthodologie adoptée**

La dimension théorique vise la détermination des outils de vérification des hypothèses afin de pouvoir identifier les réelles causes qui fondent les problèmes. Nous procéderons aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

### **A. Choix théorique lié au problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne**

Nous présenterons, dans un premier temps, la théorie retenue avant d'aborder le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition.

#### **1. Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui est retenue pour analyser le problème spécifique n°1 est la mise en place d'un support fiable de contrôle.

#### **2. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition**

Pour le problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition, la question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : **Qu'est-ce qui, selon vous, explique la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne au TPIPC de Cotonou ?**

Pour résoudre ce problème, il a été retenu la cause qui a le poids le plus élevé.

Cette question posée comporte quatre (04) items spécifiés (cf. annexe1). Nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

## **B. Choix théorique lié au problème de défaut de notification systématique des jugements aux parties**

### **1. Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui est retenue pour analyser le problème spécifique n°2 est la notification des jugements aux parties par le greffe.

### **2. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de notification systématique des jugements aux parties**

La question fondamentale liée à ce problème est la question n° 2 du questionnaire et est formulée ainsi qu'il suit : **Qu'est ce qui, selon vous, explique le défaut de notification systématique des jugements?**

La question ainsi posée comporte trois (3) items (cf. annexe 1). Les seuils de décision retenus, il convient de passer à l'enquête pour vérifier les hypothèses émises afin de trouver les solutions appropriées à la résolution de notre problématique.

## **Section II : De l'enquête de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions**

Il convient de préciser que c'est sur la base des enquêtes de vérification des hypothèses (Paragraphe 1) que des suggestions sont faites en vue d'enrayer les problèmes identifiés (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

La collecte des données au cours des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (I), mais c'est à la lumière de la présentation de l'analyse des résultats obtenus et la vérification des hypothèses (II) que l'étendue de celles-ci peut être déterminée.

#### **I. Collecte, difficultés rencontrées et limites des données**

L'examen de cette collecte est fait à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (A), et la mise en évidence des difficultés (B).

##### **A. Préparation et réalisation des enquêtes**

Il convient de rappeler que nos consultations sont basées sur un échantillon composé de vingt-cinq (25) personnes.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire, une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique a été posée.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont eu aucune incidence sur les résultats obtenus.

##### **B. Difficultés rencontrées et limites des données**

Les difficultés rencontrées sont récurrentes à toute enquête et n'affectent pas cependant la pertinence des données recueillies. La grande difficulté tient au temps très court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. La plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont donc pas pu leur prêter toute l'attention souhaitée.

## **II. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

Il s'agira dans un premier temps, de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête (A) avant de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic dans un second temps (B).

### **A. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile**

**Tableau 2: Point des réponses à la question N° 1**

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
L'organisation peu efficace de la chaîne de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.	02	8%
le défaut d'application strict des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.	08	32%
l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe pour les procédures introduites par exploit d'huissier	12	48%
Autres (à préciser)	03	12%
TOTAL	25	100%

**Source** : Résultats issus de la question N° 1

Il est à souligner avant la présentation des résultats, que les vingt-cinq (25) copies de questionnaires distribuées ont été récupérées et sont exploitables, soit un pourcentage de 100 %.

Par rapport à la question n°1, les résultats issus de l'enquête se présentent comme suit :

- deux (02) personnes, soit 8% ont affirmé que la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile est due à l'organisation peu efficace de la chaîne de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile ;
- Huit (08) personnes, soit 32% estiment que la cause de la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est due au défaut d'application strict des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- relativement à l'item de l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe pour les procédures introduites par exploit d'huissier, douze (12) personnes, soit 48%, ont affirmé que la cause de la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe pour les procédures introduites par exploit d'huissier ;
- trois (03) personnes, soit 12%, ont retenu d'autres causes à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile.

Des résultats issus de l'analyse de ce tableau, il ressort que la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne au TPIPC de Cotonou est l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe pour les procédures introduites par exploit d'huissier.

## **2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de notification systématique des jugements**

**Tableau 3: Point des réponses à la question N° 2**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives (%)</b>
Insuffisance d'informations sur l'adresse des parties au procès	07	28%
Méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties	10	<b>40%</b>
Autres (à préciser)	08	32%
TOTAL	25	100%

Source : Résultats issus de la question N° 2

Par rapport à cette question n°2, les résultats issus de l'enquête et consignés dans le tableau ci-dessus se présentent comme suit :

- sept (07) personnes, soit 28 %, pensent que la cause du défaut de notification des jugements aux parties par le greffe est due à l'insuffisance d'informations sur l'adresse des parties ;
- dix (10) personnes, soit 40 % estiment que la cause de ce problème est liée à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties. ;
- huit (08) personnes, soit 32 %, soutiennent autres causes.

## **3- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **1. Vérification des hypothèses**

Elle consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données afin de poser le diagnostic.

Le résultat de l'analyse des données a été donc confronté avec les seuils de décision précédemment retenus. Ainsi, il a été distingué selon qu'il s'agit de l'hypothèse n°1 ou de l'hypothèse n° 2.

❖ **Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Par rapport au seuil de décision qui est que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données issues des enquêtes ont révélé que c'est l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel pour les procédures introduites par exploit d'huissier qui a obtenu le poids le plus élevé, soit 48%.

Il en résulte donc que, l'hypothèse n°1 selon laquelle la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est due à l'inexistence au niveau du greffe de support fiable de vérification des actes d'appel pour les procédures introduites par exploit d'huissier, se trouve vérifiée.

❖ **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Par rapport au seuil de décision, nous avons retenu que tout item qui aura le poids le plus élevé sera retenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont montré que le défaut de notification systématique des jugements aux parties est dû à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties soit **40%**, mais également à d'autres causes.

Au vu de ces données et relativement à notre seuil de décision, nous pouvons conclure que l'hypothèse, selon laquelle, le défaut de notification systématique des jugements est dû à la méconnaissance de la portée de la notification des jugements est confirmée.

Après la vérification des hypothèses, nous passons à l'établissement du diagnostic.

## **2. Etablissement du diagnostic**

L'établissement du diagnostic est fait par rapport à chaque problème spécifique.

➤ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1**

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir en définitive que la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne est justifié par l'inexistence au niveau du greffe de support fiable de vérification des actes d'appel pour les procédures introduite par exploit d'huissier.

➤ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2**

En ce qui concerne ce problème spécifique, nous retenons en définitive que la méconnaissance de la portée de la notification des jugements justifie le défaut de notification systématique des jugements aux parties.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, nous proposons les conditions d'éradication de ces causes en vue de l'atteinte de l'objectif général de l'étude.

## **Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

L'objectif général de cette étude est de proposer des mesures visant la mise en œuvre effective des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne. Pour y parvenir, des objectifs spécifiques liés aux problèmes ont été fixés. Les causes réelles qui fondent ces problèmes ont été identifiées. A présent, il convient, de proposer des approches de solutions (I) et les conditions de leur mise en œuvre (II).

### **I. Approches de solutions**

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles qui fondent ce problème. Pour réussir cet exercice, nous tiendrons compte des objectifs retenus. Les solutions à proposer concernent donc aussi bien le problème spécifique n°1 que le problème spécifique n°2.

#### **A. Approches de solutions au problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition**

Le diagnostic a révélé que c'est l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel pour les procédures initiées par exploit d'huissier qui est à la base de ce problème.

Ainsi, proposons nous une application rigoureuse de l'article 622 alinéa 5 relative à la transcription des actes d'appel avec assignation à comparaître dans le registre du greffe d'instance.

Le registre sert à consigner les actes accomplis dans une procédure, c'est un outil de mémoire et de renseignement. Nous estimons donc que c'est à dessein que le législateur du CPCCSAC a prévu la tenue de ce registre au niveau du greffe.

Pour assurer donc une transcription intégrale et sans exception de tous les actes d'appel par exploit d'huissier nous proposons qu'avant tout enrôlement d'acte d'assignation au niveau de la cour d'appel, qu'il soit exigé désormais de l'huissier un certificat ou attestation de transcription préalable du greffe d'Instance.

Pour résoudre ce problème, il faut aussi une application stricte de l'article 572 du CPCCSAC. Ainsi, au lieu que le justiciable ait recours au compulsoire des registres de la

Cour d'appel, que le Greffier en Chef de la Cour d'appel délivre au vue de son rôle général (article 866 du CPCCSAC) un certificat de non appel.

En outre, il serait opportun, pour résoudre ce problème que le greffe du TPI améliore la gestion faite des minutes des jugements frappés d'appel ou d'opposition. A cet effet, pour chaque jugement frappé d'appel, il faut inscrire en caractère d'imprimerie le mot "APPEL" sur la minute tel qu'on nous l'a enseigné à l'école (Guy OGOUBIYI, cours de procès civil et commercial, 2012-2013, ENAM). Ceci peut constituer également un support de contrôle, car il suffit de recourir aux minutiers pour s'apercevoir que le jugement a fait objet de voies de recours.

L'informatisation de la procédure d'enrôlement des actes d'appel (déclaration d'appel avec assignation à comparaître) avec mise en réseau de la Cour d'appel avec les Tribunaux de Première Instance du ressort de la Cour d'appel.

Nous proposons aussi la mise en place d'un mécanisme de communication entre le greffe d'instance et le greffe de la Cour d'appel à propos des dossiers frappés d'appel. En cela, l'usage de la chaîne civile informatisée sera d'un grand atout.

Nous suggérons également, une communication périodique par le greffe de la cour d'appel, des références des dossiers d'appel en vue de l'actualisation des minutiers et du registre de transcription du greffe d'instance.

## **B. Approches de solutions au problème du défaut de notification des jugements**

Le diagnostic établi par rapport à ce problème a révélé que la cause fondamentale du problème est la méconnaissance de la portée de la notification des jugements.

Afin d'assurer une notification de jugement aux parties, il faut une meilleure implication du greffier dans le suivi des procédures aux côtés des parties. Le greffier doit assister les parties en mettant à leur disposition les informations relatives au suivi de leur dossier. A cet effet, les renvois de dossiers pour le tribunal du fait de séminaires, de grève et autres, doivent être portés immédiatement à la connaissance des parties pour assurer leur représentativité aux audiences ultérieures.

Au moment du dépôt des actes de saisine, il faudra exiger des justiciables, que ceux-ci fournissent toutes les informations complètes relatives à leur adresse, notamment un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Avec les technologies de l'information et de la communication, nous suggérons, en dehors des autres moyens de notification, la notification par voie électronique desdits jugements, ou tout au moins du dispositif du jugement afin de susciter la réaction de ceux-ci. Les approches de solution faite, il est opportun d'envisager leurs conditions de mise en œuvre.

## **II- Conditions de mise en oeuvre des solutions**

La réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire pour la mise en œuvre des solutions en vue de la résolution des problèmes.

A cet effet, nous formulons quelques recommandations à l'endroit des divers acteurs qui auront en charge l'application des mesures proposées. Il s'agit :

- de l'effectivité de la chaîne civile informatisée au niveau des juridictions ;
- de l'application effective des sanctions prévues pour défaut de transcription lorsqu'il est avéré conformément aux dispositions de l'article 622 alinéa 5 du CPCCSAC ;
- du renforcement du personnel par un recrutement supplémentaire de greffiers et autres agents d'appui et la formation de ceux-ci à l'exécution diligente des diverses tâches ;
- du renforcement du contrôle hiérarchique sur l'activité des greffiers de chambres.

### **➤ A l'endroit du législateur,**

- rendre obligatoire la notification ou la signification de la décision rendue quelle que soit son caractère à l'instar de la législation française ;

A la suite des approches de solutions et des recommandations, nous présentons le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

### **❖ Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)**

Le tableau de synthèse de l'étude est un tableau récapitulatif de l'ensemble du travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés.

**Tableau n°4 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIF DE L'ETUDE	CAUSES SUPPOSEES	DIAGNOSTICS	SOLUTIONS
<b>NIVEAU GENERAL</b>	<p><b>Problème Général :</b> La non-application efficace des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne.</p>	<p><b>Objectif Général :</b> Proposer des mesures visant la mise en œuvre effective des dispositions légales pour une délivrance diligente d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne</p>	/	/	/
<b>NIVEAUX SPECIFIQUES</b>	<p><b>Problème spécifique N°1</b> La complexité de la procédure de délivrance de l'attestation de non appel ni opposition.</p>	<p><b>Objectif spécifique n° 1</b> Suggérer des mesures visant une meilleure application des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.</p>	<p><b>Cause réelle/PS<sub>1</sub></b> inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier</p>	<p><b>Elément de diagnostic<sub>1</sub></b> La complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition est due à l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel formalisés par exploit d'huissier</p>	<p><b>solutions au PS<sub>1</sub></b> - application rigoureuse de l'art.622 alinéa 5 ; -exiger désormais de l'huissier, une attestation de transcription préalable du greffe d'instance avant tout enrôlement d'acte d'assignation à la cour d'appel; -délivrance par le GEC de la cour d'appel d'un certificat d'appel ou de non appel en lieu et place du compulsoire ; -amélioration de la gestion des minutes de jugements frappés d'appel au TPI ; -informatisation de la procédure d'enrôlement et mise en réseau cour d'appel et TPI de son ressort ; -communication périodique par le greffe de la cour d'appel des références des dossiers frappés d'appel au greffe du TPI.</p>
2	<p><b>Problème spécifique N° 2</b> Le défaut de notification systématique des jugements aux parties</p>	<p><b>Objectif spécifique N° 2</b> Contribuer à une délivrance d'attestation de non appel ni opposition non susceptible de contestation.</p>	<p><b>Cause réelle/PS<sub>2</sub></b> Méconnaissance de la portée de la notification des jugements.</p>	<p><b>Elément de diagnostic<sub>2</sub></b> Le défaut de notification systématique des jugements aux parties est dû à la méconnaissance de la portée de cet acte</p>	<p><b>Approches de solution au PS<sub>2</sub></b> - meilleure implication du greffier dans le suivi des procédures aux côtés des parties au procès ; -exiger l'adresse complète ( téléphone, adresse électronique) des parties lors du dépôt des actes de saisine. -entreprendre une notification par voie électronique des jugements ou extrait de jugement.</p>

## **CONCLUSION GENERALE**

En vertu de l'article 31 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la République du Bénin en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit. Le droit d'accès à la justice est donc un droit fondamental. Le justiciable qui gagne un procès doit pouvoir l'exécuter. A cet effet, il doit faire face à certaines exigences. Parmi celles-ci figure la délivrance par le greffe d'une attestation de non appel ni opposition.

L'étude a révélé que la résolution de ces problèmes passe par l'application rigoureuse des textes, par une meilleure organisation du service du greffe du TPI de Cotonou et par une meilleure collaboration entre le greffe du TPI et celui de la cour d'appel. En outre, une notification des jugements aux parties par les soins du greffe, garantirait une sécurité dans la délivrance d'attestation de non appel ni opposition. La notification du jugement étant l'acte qui déclenche le point de départ des délais de recours à quelque exception près. Par ce fait, le greffe garantit à toutes les parties l'exercice ou non des voies de recours.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- AHONAHIN, E. 2012, les actes courants du greffe, 1<sup>ère</sup> édition, 129p.
- BRENNER, C. et FRICERO, N., 2010, La nouvelle procédure d'appel, 2010 Collection Lamy Axe droit, 275p.
- GERBAY, P. et GERBAY, N., 2012, Guide du procès civil en appel, Lexis Nexis, Paris 347p.
- GUINCHARD, S., FERRAND, F. et CHAINAIS C., 2011, procédure civile, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 820p.
- OGOUBIYI, G., 2012-2013, Cours de procès civil et commercial.

### ❖ **Codes et lois**

- Loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi N° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin ;
- Loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;
- Code de procédure civile français, 103<sup>ème</sup> édition, 2012, Dalloz.

### ▪ **Sites internet**

[www.servicepublic.gouv.sn/index](http://www.servicepublic.gouv.sn/index)

[fr.bruylant.larciergroup.com](http://fr.bruylant.larciergroup.com)



# **ANNEXES**

**ANNEXE N°1 : Questionnaire d'enquête**

**Questionnaire d'enquête**

*Mesdames, Messieurs,*

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation des Officiers de Justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) portant sur le thème :

« CONTRIBUTION AU RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA DELIVRANCE D'ATTESTATION DE NON APPEL NI OPPOSITION EN MATIERE CIVILE ».

Il a pour objectif d'identifier les causes réelles de l'application peu efficiente des dispositions légales relatives à la délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile.

D'avance, nous vous remercions pour votre attention et vous assurons que vos réponses seront exploitées à bon escient.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Merci pour votre collaboration.

**1- Qu'est ce qui selon vous, explique la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile au TPI de Cotonou?**

- l'organisation peu efficace de la chaîne de délivrance de ladite attestation .....
- le défaut d'application strict des dispositions de l'article 572 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes .....
- l'inexistence de support fiable de vérification des actes d'appel au niveau du greffe pour les procédures introduites par exploit d'huissier.....
- Autres (à préciser) .....

.....  
.....  
.....

**2- Qu'est ce qui selon vous, explique le défaut de notification systématique des jugements aux parties ?**

- Insuffisance d'informations sur l'adresse des parties au procès .....
- Méconnaissance de la portée de la notification des jugements aux parties.....
- Autres (à préciser).....  
.....  
.....

**ANNEXE N°2 : Modèle de attestation de non appel**

COUR D'APPEL DE COTONOU

-----

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

-----

**GREFFE**

**ATTESTATION DE NON APPEL**

-----

Je soussigné .... Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe Cotonou ;

Vu le jugement n° ..... CH.CIV.MOD en date du ..... relatif à la procédure d'autorisation de délivrance de duplicata de titre foncier opposant .....à qui de droit;

Vu la demande de délivrance d'attestation de non appel de jugement de ..... en date du ..... enregistré au greffe sous le numéro .....;

Après vérification dans le registre des appels et opposition ;

Atteste que le jugement susmentionné n'est pas frappé d'appel ;

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, .....

Le Greffier

Le Greffier en Chef,

## TABLE DES MATIERES

Page de couverture.....	i
Page de garde .....	ii
Identification du jury .....	iii
Déclaration .....	iv
Dédicace .....	v
Remerciements .....	vi
Liste des sigles .....	vii
Liste des tableaux .....	viii
Glossaire de l'étude .....	ix
Sommaire .....	x
Résumé .....	01
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>01</b>
<b>Chapitre Premier : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage et indentification de la problématique .....</b>	<b>04</b>
<b>SECTION I. Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage .....</b>	<b>05</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage .....</b>	<b>05</b>
<b>I. Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) .....</b>	<b>05</b>
<b>A. Le siège .....</b>	<b>06</b>
1. Le président du tribunal .....	06
2. Les chambres et les cabinets d'instruction .....	07
a. Les chambres .....	07
b. Les cabinets d'instruction .....	10
<b>B. Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou .....</b>	<b>11</b>
1. Le secrétariat administratif .....	11
2. Le secrétariat judiciaire .....	12
<b>II. Cadre physique de l'étude : Le greffe .....</b>	<b>12</b>
<b>A. Le cabinet du Greffier en Chef .....</b>	<b>13</b>
<b>B. La section administrative du greffe .....</b>	<b>13</b>
<b>C. La section judiciaire du greffe .....</b>	<b>14</b>
<b>PARAGRAPHE 2 : observations de stage : état des lieux .....</b>	<b>15</b>
<b>I. Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes .....</b>	<b>15</b>
<b>A Inventaire des éléments de l'état des lieux .....</b>	<b>18</b>
1. Les forces et opportunités .....	18
2. Les faiblesses et menaces .....	19
<b>SECTION II : identification de la problématique de l'étude .....</b>	<b>20</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet .....</b>	<b>20</b>
<b>PARAGRAPHE II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue .....</b>	<b>23</b>
<b>I. Spécification de la problématique choisie .....</b>	<b>24</b>
<b>II. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE SECOND : Cadre théorique et méthodologique de l'étude, l'enquête et les approches de solutions .....</b>	<b>28</b>
<b>SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....</b>	<b>29</b>
<b>PARAGRAPHE I : cadre théorique de l'étude .....</b>	<b>29</b>
<b>I. Fixation des objectifs .....</b>	<b>29</b>
<b>II. Formulation des hypothèses de recherche et la revue de littérature .....</b>	<b>30</b>
<b>A. Identification des causes et formulation des hypothèses .....</b>	<b>30</b>
1. Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°1.....	30

2.	Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°2 .....	31
3.	Présentation du tableau de bord de l'étude(TBE) .....	32
B.	La revue de littérature .....	33
1.	Point des connaissances antérieures sur la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition .....	33
2.	Point des connaissances antérieures sur le défaut de notification systématique des jugements .....	35
PARAGRAPHE II : Méthodologie adoptée .....		37
I.	Dimension empirique de l'étude .....	37
A.	Objectif de la collecte des données .....	37
B.	Cadre de l'enquête et population ciblée .....	37
C.	Nature de la collecte des données .....	38
D.	Echantillonnage .....	38
E.	Spécification des données à mobiliser .....	38
F.	Conception du questionnaire .....	38
G.	Technique de dépouillement et outils de présentation des données .....	38
II.	Dimension théorique de la méthodologie adaptée .....	39
A.	Choix théorique lié au problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile moderne .....	39
1.	Présentation de la théorie retenue .....	39
2.	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition .....	39
B.	Choix théorique lié au problème de défaut de notification systématique des jugements aux parties .....	40
1.	Présentation de la théorie retenue .....	40
2.	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de notification systématique des jugements aux parties .....	40
SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions		41
PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses .....		41
I.	Collecte, difficultés rencontrées et limites des données .....	41
A.	Préparation et réalisation des enquêtes .....	41
B.	Difficultés rencontrées et limites des données .....	41
II.	Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses .....	42
A.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête .....	42
1.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition en matière civile .....	42
2.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de notification systématique des jugements .....	43
B.	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	44
1.	Vérification des hypothèses .....	44
2.	Etablissement du diagnostic .....	45
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre .....		46
I.	Approches de solutions .....	46
A.	Approches de solutions au problème de complexité de la procédure de délivrance d'attestation de non appel ni opposition .....	46
B.	Approches de solutions au problème du défaut de notification des jugements .....	47
II.	Conditions de mise en œuvre des solutions .....	49
CONCLUSION GENERALE .....		51
BIBLIOGRAPHIE .....		52
ANNEXES .....		53